

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 octobre 2024 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Madame la conseillère Stéphanie Felx et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Tony Bolduc, Philippe Drolet, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

2024-10-522 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-523 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 17 ET DU 24 SEPTEMBRE 2024 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2024.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 17 et du 24 septembre 2024 et de la séance ordinaire du 10 septembre 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-524 SIGNATURE RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC TELUS POUR L'UTILISATION DE LA TOUR D'EAU.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour TELUS Communications inc. de continuer à utiliser la tour d'eau pour y placer de l'équipement de télécommunication;

CONSIDÉRANT le loyer proposé de 1 437,19 \$/mois, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ledit bail est d'une durée de cinq (5) ans renouvelable;

CONSIDÉRANT que le loyer sera majoré de 15% en cas de renouvellement après 5 ans;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise la mairesse et le directeur général de la Ville afin de signer ledit bail avec TELUS Communications inc.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-525 AUTORISATION DE SIGNATURE. TRANSACTION - DOSSIER 760-22-013355-246 DE LA COUR DU QUÉBEC.

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise le greffier, Me Denis Ferland, à signer pour au nom de la Ville une transaction au montant de 8 500 \$ dans le dossier 760-22-013355-246 de la Cour du Québec incluant le capital, les intérêts et les frais.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-526 CENTRE MULTIFONCTIONNEL HORIZON - SOUPER SPECTACLE - JEUDI 17 OCTOBRE 2024 À 17 H - PAVILLON DE L'ÎLE ST-BERNARD.

CONSIDÉRANT que le *Centre Multifonctionnel Horizon* est un organisme communautaire qui propose des activités et des services aux personnes atteintes d'un handicap physique ou intellectuel;

CONSIDÉRANT que le 17 octobre 2024 au Pavillon de l'Île Saint-Bernard de Châteauguay, aura lieu la cinquième édition du souper spectacle présenté par la Caisse Desjardins de Châteauguay et sera soutenue par plusieurs partenaires majeurs;

CONSIDÉRANT que cet événement est entièrement dédié au soutien des programmes et services du *Centre Multifonctionnel Horizon*;

CONSIDÉRANT que les représentants du *Centre Multifonctionnel Horizon* sollicitent la participation de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'achat de 3 billets au coût de 195 \$ chacun (plus les taxes, si applicables) auprès du *Centre multifonctionnel Horizon*, pour la cinquième édition de son souper spectacle qui aura lieu le 17 octobre 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-527 NOMINATION - TRÉSORIER PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Hadi Hakim à titre de directeur général;

CONSIDÉRANT l'entrée en fonction de monsieur René Chalifoux, à titre de directeur général depuis le 6 août 2024;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur (trice) Finances et Trésorerie à compter du 4 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE monsieur René Chalifoux occupera la fonction de trésorier jusqu'au comblement du poste et assumera les rôles et responsabilités de cette fonction en plus de ses fonctions actuelles;
- QUE monsieur Chalifoux soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville, les chèques conformément aux dispositions de l'article 100.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), ainsi que tout autre effet bancaire requis notamment auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie;
- QUE ce Conseil désigne monsieur Chalifoux, directeur général, à titre de signataire pour tout compte détenu par la Ville de Mercier ou pour tout nouveau compte auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie, à titre de gestionnaire de compte Visa pour

tout compte détenu par la Ville de Mercier auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie, et à titre d'administrateur de l'AccèsD affaires;

- QUE madame Annie Lo et monsieur Hadi Hakim soient retirés à titre de signataires pour tous comptes détenus par la Ville de Mercier auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie;
- QUE monsieur Hadi Hakim soit retiré à titre de gestionnaire de compte Visa pour tous comptes détenus par la Ville de Mercier auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-528 REDISTRIBUTION DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - TEMPÊTE TROPICALE DEBBY.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, R.43), une redevance est perçue par le gouvernement du Québec pour chaque tonne métrique de matières résiduelles éliminées;

CONSIDÉRANT que le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles prévoit la redistribution annuelle de ces redevances aux MRC sous forme de subventions, afin de soutenir la mise en œuvre des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR);

CONSIDÉRANT que cette subvention est calculée en fonction de la performance des municipalités locales, basées sur les tonnages de matières résiduelles éliminées provenant du secteur résidentiel ainsi que du secteur des industries, commerces et institutions (ICI);

CONSIDÉRANT que la tempête tropicale Debby, survenue en août 2024, a provoqué des inondations importantes sur le territoire de la MRC de Roussillon, entraînant des dommages substantiels à de nombreux immeubles et une augmentation significative des déchets à éliminer;

CONSIDÉRANT que les événements climatiques extrêmes, tels que les inondations, seront de plus en plus fréquents et intenses en raison des changements climatiques;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil de la MRC de Roussillon estiment qu'il est crucial de réviser les modalités du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles afin d'éviter de pénaliser les municipalités et la MRC pour des circonstances exceptionnelles et imprévues liées aux sinistres climatiques;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil :
 - Demande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de réviser les modalités du Programme de redistribution des redevances pour l'élimination de matières résiduelles à l'égard des surplus de matières résiduelles acheminées à l'élimination afin d'exclure du mode de calcul les tonnages supplémentaires engendrés par les sinistres climatiques, et ainsi garantir le maintien du financement accordé pour la mise en œuvre des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) sur les territoires touchés;
 - Demande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de prendre les mesures nécessaires afin que la MRC de Roussillon ne soit pas pénalisée lors du calcul des redevances en 2025, en raison de l'augmentation significative des matières à éliminer causée par la tempête tropicale Debby survenue en août dernier;
- QUE la présente résolution soit acheminée à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi qu'aux députés des circonscriptions provinciales de Châteauguay, La Prairie et Sanguinet;

- QUE la présente résolution soit transmise aux municipalités locales du territoire ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM) et à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS).

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-529 PROJET DE LOI 61, LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF.

CONSIDÉRANT le projet de loi 76, Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, sanctionné le 20 mai 2016, édicte l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain tout en abrogeant l'Agence métropolitaine de transport et les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

CONSIDÉRANT que la Loi 76 accorde à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) la planification des services de transport collectif sur l'ensemble de son territoire, la compétence exclusive pour établir le cadre tarifaire du transport collectif applicable sur ce territoire et l'adoption du plan stratégique de développement du transport collectif, le programme des immobilisations et la politique de financement;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dispose déjà d'un modèle de gouvernance qui planifie, organise, finance et exploite le réseau de transport collectif;

CONSIDÉRANT les recommandations du rapport sur l'application de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, lequel mettait en lumière notamment :

- Un manque de précision concernant la mission, notamment la portée du rôle de coordination de l'ARTM;
- Un manque de transparence de l'ARTM, notamment en matière de facturation, de communication et de gouvernance;
- Un manque de collaboration entre les organismes publics de transports en commun (OPTC) et l'ARTM;
- Un manque de précision concernant le partage des rôles et des responsabilités entre les OPTC et l'ARTM;

CONSIDÉRANT le cadre financier déficitaire du transport collectif à l'échelle nationale;

CONSIDÉRANT que les modes lourds (métro, train, REM) sont largement financés comparativement aux autobus;

CONSIDÉRANT la mise en service de la branche Rive-Sud du Réseau express métropolitain (REM) à l'été 2023 qui vient capter une partie importante des revenus tarifaires destinés auparavant aux autres modes de transport collectif dans la grande région de Montréal;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de loi 61 (PL61), Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif, le 9 mai 2024 par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault;

CONSIDÉRANT que le PL61 vient ajouter un palier administratif au sein de la gouvernance de transport collectif, laquelle est déjà complexe à l'échelle métropolitaine et risque d'éloigner davantage le milieu municipal du principe de décideur-payeur;

CONSIDÉRANT que le préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme institue un régime d'aménagement et d'urbanisme visant, entre autres, à partager les responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme entre le gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil appuie les cinq (5) recommandations suivantes inscrites au sein du mémoire d'exo dans le cadre des consultations particulières du projet de loi 61 :

1. Permettre aux deux (2) administrateurs désignés par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) parmi les usagers des services de transport collectif, dont un (1) usager des services de transport collectif et un (1) usager du transport adapté aux besoins des personnes à mobilité réduite, de siéger au nouveau comité issu de la fusion;
 2. Bonifier et actualiser les pouvoirs contractuels d'exo;
 3. Possibilité d'attribuer des contrats de gré à gré avec des compagnies de chemin de fer;
 4. Octroyer le pouvoir de sanctionner les véhicules en infraction;
 5. Réduire les délais administratifs en modifiant les situations où l'autorisation de l'ARTM est requise pour acquérir des biens servant à l'exploitation du réseau de trains de banlieue.
- QUE ce Conseil demande que le projet de loi 61 soit modifié afin que :
 - o Les parties obtiennent une entente négociée sur la façon dont seront financés tous les coûts du projet, en retirant toutes dispositions du projet de loi ayant pour effet de rendre obligatoire une contribution municipale au montage financier d'un projet complexe de transport;
 - o Mobilité Infra Québec soit assujettie à la réglementation municipale afin de respecter les compétences municipales en aménagement du territoire, laquelle prévoit d'inclure le milieu municipal dans la prise de décision en ce qui concerne tout projet ayant un impact sur l'aménagement et l'urbanisme.
 - QUE la présente résolution soit acheminée à la ministre des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'aux députés des circonscriptions provinciales de Châteauguay, La Prairie et Sanguinet;
 - QUE la présente résolution soit transmise à la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud (TPECS) ainsi qu'aux municipalités locales du territoire.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-530 ABOLITION DE POSTE. AGENT(E) EN RESSOURCES HUMAINES.

CONSIDÉRANT la résolution 2024-06-327, laquelle procédait à la création du poste d'agent en ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'abolition du poste d'agent en ressources humaines.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-531 NOMINATION - POLICIERS PATROUILLEURS.

CONSIDÉRANT la vacance de deux postes de policier patrouilleur depuis le 16 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que six policiers temporaires sont actuellement à l'emploi de la Ville;

CONSIDÉRANT que la direction du Service de police de la Ville de Mercier a procédé à l'évaluation de messieurs Nicolas Marcotte et Zachary Dubreuil;

CONSIDÉRANT qu'ils répondent aux attentes de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du Service de police de la Ville de Mercier et de la direction des Ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de messieurs Nicolas Marcotte et Zachary Dubreuil à titre de policiers patrouilleurs;

- QUE leur statut soit celui de policier à l'essai, le tout conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la convention collective en vigueur;
- QUE les nominations au poste de policier patrouilleur, à titre de policier à l'essai, soient effectives à compter du 16 septembre 2024;
- QUE leurs conditions de travail soient celles de la convention collective des policiers et policières de la Ville de Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-532 NOMINATION - COMMIS AUX PRÊTS.

CONSIDÉRANT la vacance du poste permanent de commis aux prêts depuis le 24 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu affichage à l'interne et à l'externe du 5 au 20 septembre 2024, tel que l'exige la convention collective SCFP, section locale 3153;

CONSIDÉRANT que 22 candidatures ont été reçues de l'externe;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a donc été constitué;

CONSIDÉRANT que quatre candidats ont été convoqués en entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection, de la direction des Ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de madame Sophie Ladouceur au poste de commis aux prêts;
- QUE cette nomination soit effective à compter du 21 octobre 2024;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective SCFP, section locale 3153, sous la classe 1, échelon 1.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-533 EMPLOI EN FONCTION SUPÉRIEURE

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur(trice) des ressources humaines depuis le 13 août 2024;

CONSIDÉRANT que madame Valérie Bussière, conseillère en ressources humaines, exerce de fait la direction;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil attribue à madame Bussière le salaire prévu à la grille salariale des employés cadres 2024, pour la classe E2, échelon 1, du 13 août 2024 au 14 octobre 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-534 VESTE PARE-BALLES - FINANCEMENT.

CONSIDÉRANT la résolution 2024-03-121 relative à l'achat de vestes pare-balles;

CONSIDÉRANT que cette dépense devait être financée via le poste budgétaire 02-210-00-650;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du Service de Police de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE la résolution 2024-03-121 soit modifiée afin que la dépense soit financée via le fonds de roulement sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-535 AFFECTATION AU POSTE DISCRÉTIONNAIRE DU DG POUR LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DE M. SERGE COURCHESNE.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur(trice) Finances et Trésorerie du 10 octobre 2023 au 22 janvier 2024;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à monsieur Serge Courchesne par la direction générale afin d'accompagner la direction Finances et Trésorerie et sa nouvelle directrice;

CONSIDÉRANT que le poste est à nouveau vacant;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil confirme le mandat octroyé à monsieur Serge Courchesne;
- QUE ce Conseil autorise pour ce mandat une dépense maximale équivalente au seuil décrété par le ministre en vertu l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);
- QUE ce Conseil affecte les honoraires professionnels de monsieur Courchesne au poste discrétionnaire du directeur général, soit le 02-135-00-414.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-536 ADOPTION. COMPTES À PAYER. PÉRIODE DU 06.09.2024 AU 26.09.2024.

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU 06.09.2024 AU 26.09.2024

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2024-09-06	193 636.70 \$
2024-09-12	456 880.22 \$
2024-09-19	252 793.13 \$
2024-09-20	218 655.53 \$
2024-09-26	35 038.80 \$

TOTAL DES COMPTES 1 157 004.38 \$

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Stéphanie Felix et est résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour la période allant du 06.09.2024 au 26.09.2024 et autorise le trésorier par intérim à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-537 TRANSFERT BUDGÉTAIRE - DU SURPLUS AU POSTE 02-160-00-412

CONSIDÉRANT les résolutions 2024-09-519 et 2024-09-520 confirmant deux mandats de négociation de conventions collectives octroyés à la société Le Corre et associés (bleus-blancs et police);

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues par ces résolutions sont financées via le poste budgétaire 02-160-00-412;

CONSIDÉRANT que le solde du compte n'est pas suffisant pour pourvoir à ces dépenses;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise tout transfert budgétaire approprié afin d'exécuter les résolutions 2024-09-519 et 2024-09-520 à partir du surplus au poste 02-160-00-412 pour les deux mandats.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-538 AUTORISATION POUR TRANSFERT BUDGÉTAIRE AU POSTE 02-452-90-516.

CONSIDÉRANT que l'écocentre nécessite plus de levées de chargement que prévu pour certains matériaux;

CONSIDÉRANT que les coûts pour l'enlèvement de la neige au cours de l'hiver 2023-2024 ont été plus bas que prévu;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 40 000.00 \$ du poste 02-330-00-443 (Enlèvement de la neige) au poste 02-452-90-516.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-539 OCTROI DE CONTRAT. 2024-43-TP - ACHAT DE COUVERCLES ÉTANCHES POUR REGARDS SANITAIRES.

CONSIDÉRANT le Règlement provincial sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (RLRQ c Q-2, r 34.1);

CONSIDÉRANT la délivrance d'une attestation d'assainissement municipale;

CONSIDÉRANT le rapport sur les mesures compensatoires de la société NHC Lasalle;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Ville de fournir des mesures compensatoires pour les développements actuels et futurs;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2024-43-TP pour l'achat de couvercles étanches pour regards sanitaires à la société St-Germain Égouts et Aqueducs inc., sur la base du prix unitaire soumis pour un montant total de 18 939.95 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée au règlement d'emprunt 2020-991.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-540 OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2024-31-TP – AJOUT D'UN TROTTOIR ET D'UNE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE SUR LE BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT que le 26 septembre 2024, la direction du greffe a procédé à une demande de soumissions par voie d'invitations écrites afin de recevoir des offres pour la réalisation des travaux d'ajout d'un trottoir et d'une traverse piétonnière sur le boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 7 octobre 2024 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été reçue soit :

- Excavation D. Jomphe (9378-6549 Québec inc.) : 57 381.36 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission s'est avérée conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Travaux publics et du Génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2024-31-TP pour l'ajout d'un trottoir et d'une traverse piétonnière sur le boul. Saint-Jean-Baptiste à la société Excavation D. Jomphe (9378-6549 Québec inc.), sur la base du prix forfaitaire soumis pour un montant de 52 081.36 \$ en plus d'une contingence potentielle de 5 300.00 \$ pour un montant total de 57 381.36 \$ à l'exclusion des taxes selon les conditions des documents d'appel d'offres;
- QUE cette dépense soit financée via le surplus;
- LE TOUT conditionnellement à l'approbation du ministère des Transports.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-541 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-18 CONCERNANT LE 15, RANG SAINT-CHARLES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre que la largeur en façade du nouveau lot 6 554 341 soit de 9,47 mètres à la rue, alors que la grille des spécifications A06-415 du règlement de zonage 2022-1009 exige une largeur de terrain minimale de 50 mètres;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que la largeur du terrain concernant la dérogation est déjà utilisée à des fins non agricoles et que la ligne avant proposée parallèle à la rue est de plus de 50 mètres, que la profondeur est de plus conforme à la réglementation et que la superficie du lot proposé est de 5 000 mètres carrés plutôt que 3 000 mètres carrés exigés au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT la recommandation de Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public du 17 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et est résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure visant à permettre que la largeur en façade du nouveau lot 6 554 341 soit de 9,47 mètres à la rue, alors que la grille des spécifications A06-415 du règlement de zonage 2022-1009 exige une largeur de terrain minimale de 50 mètres, le tout **conditionnellement** à :
 - l'autorisation d'une demande d'aliénation par la CPTAQ.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-542 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-17 CONCERNANT LE 70, RUE LEGAULT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 70, rue Legault afin de permettre :

- que le garage détaché ait une hauteur de 4,5 m, alors que l'article 6.3.3, paragraphe 4) du Règlement de zonage 2022-1009 exige une hauteur maximale de 3,7 m;
- que l'ensemble de tous les bâtiments accessoires aient une superficie de 45,68 m², alors que l'article 6.3.1.1, paragraphe 3) du Règlement de zonage 2022-1009 exige une superficie maximale de 40 m² pour tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain de 800 m² ou moins;

CONSIDÉRANT la recommandation de Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public du 17 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure visant la construction d'un bâtiment accessoire de type garage détaché afin de permettre :
 - que le garage détaché ait une hauteur de 4,5 mètres, alors que l'article 6.3.3, paragraphe 4) du règlement de zonage 2022-1009 exige une hauteur maximale de 3,7 mètres;
 - que l'ensemble de tous les bâtiments accessoires aient une superficie de 45,68 m², alors que l'article 6.3.1.1, paragraphe 3) du Règlement de zonage 2022-1009 exige une superficie maximale de 40 m² pour tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain de 800 m² ou moins.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-543 DEMANDE DE PIIA VISANT LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC GARAGE INTÉGRÉ POUR LE 24A, RANG SAINT-CHARLES.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant *la rénovation de la façade d'une résidence unifamiliale isolée avec garage intégré* a été déposée pour le 24A, rang Saint-Charles;

CONSIDÉRANT qu'à l'origine, la façade de l'habitation comportait une porte standard simple, un élément architectural classique et cohérent avec la typologie des habitations unifamiliales isolées, assurant ainsi une hiérarchisation claire des ouvertures et mettant en valeur l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le projet implique l'ajout de deux portes patio en façade de la résidence, une intervention peu courante dans le contexte des habitations;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de privilégier une composition architecturale mettant en valeur l'entrée principale du bâtiment et de maintenir une harmonie avec les caractéristiques architecturales d'une habitation de type unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT qu'il n'est généralement pas opportun, d'un point de vue architectural, d'installer des portes patio en façade d'une habitation unifamiliale isolée, car cela nuit à la hiérarchisation des ouvertures, affecte l'esthétique traditionnelle des façades résidentielles et ne contribue pas à valoriser l'entrée principale;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil **refuse** l'émission d'un permis afin de permettre *la rénovation de l'habitation unifamiliale isolée et du garage intégré par le remplacement du revêtement extérieur en Maibec Canexel gris charbon, l'ajout de deux fenêtres à guillotine, l'ajout de 2 portes patio et d'un balcon en bois traité sur pieux et garde-corps en verre* selon les plans déposés, le tout identifié comme annexe 2024-0302.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-544 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC GARAGE INTÉGRÉ SUR LE LOT 6 019 540, RUE REID.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant *la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec garage intégré* a été déposée pour le lot 6 019 540, rue Reid;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré* selon les plans déposés et réalisés par madame Jennifer Labrie, technologue professionnelle, le tout identifié comme annexe 2024-0355.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-545 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE POUR LE 59B, RUE VALLÉE.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant *la construction d'une résidence unifamiliale jumelée* a été déposée pour le 59B, rue Vallée;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale jumelée* selon les plans déposés et réalisés par monsieur Jean-François Dupuis, technologue professionnel, le tout identifié comme annexe 2024-0365.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-546 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE POUR LE 59A, RUE VALLÉE.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant *la construction d'une résidence unifamiliale jumelée* a été déposée pour le 59A, rue Vallée;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale jumelée* selon les plans déposés et réalisés par monsieur Jean-François Dupuis, technologue professionnel, le tout identifié comme annexe 2024-0366.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-547 DEMANDE DE PIIA VISANT LA RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE SUITE À UN INCENDIE POUR LE 37A, RUE DE BEAUPRÉ.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant *la reconstruction d'une résidence unifamiliale jumelée* suite à un incendie a été déposée pour le 37A, rue de Beaupré;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis visant *la construction d'une habitation unifamiliale jumelée* selon les plans déposés et réalisés par madame Julie Dagenais, architecte, le tout identifié comme annexe 2024-0386.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-548 DEMANDE DE PIIA VISANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE POUR LE 117, RUE MARIELLE-PRIMEAU.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant *l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée* a été déposée pour le 117, rue Marielle-Primeau;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis visant *l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée* selon les plans déposés et réalisés par monsieur Pierre Metras, technologue professionnel, le tout identifié comme annexe 2024-0390.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-549 DEMANDE DE PIIA VISANT LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE POUR LE 3, RUE DES MÉLÈZES.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant *la rénovation de la façade d'une résidence unifamiliale isolée* a été déposée pour le 3, rue des Mélèzes;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis visant *la rénovation de la façade avant par le remplacement de la brique d'argile rouge par de la brique gris granite* selon les plans déposés et réalisés par la propriétaire, le tout identifié comme annexe 2024-0397.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-550 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ POUR LE 70, RUE LEGAULT.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant *la construction d'un garage privé détaché* a été déposée pour le 70, rue Legault;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis visant *la construction d'un bâtiment accessoire* selon les plans déposés et réalisés par monsieur Sylvain Tisseur, technologue professionnel, le tout identifié comme annexe 2024-0347.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-551 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE POUR LE 70, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 70, rue Lalonde a été déposée;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre la *construction d'une habitation unifamiliale* selon les plans déposés et réalisés par Jean-Jacques Légaré, architecte, le tout identifié comme annexe 2024-0443.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-552 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE POUR LE 32, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 32, rue Lalonde a été déposée;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre la *construction d'une habitation unifamiliale isolée* selon les plans déposés et réalisés par Claude Goyette, technologue professionnel, le tout identifié comme annexe 2024-0445.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-553 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC GARAGE INTÉGRÉ SUR LE LOT 6 020 285, RUE PARADIS.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la *construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré* a été déposée pour le lot 6 020 285, rue Paradis;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré* selon les plans déposés et réalisés par Pierre Metras, technologue professionnel, le tout identifié comme annexe 2024-0448.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-554 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC GARAGE INTÉGRÉ SUR LE LOT 6 435 422, BOUL. SAINTE-MARGUERITE.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré a été déposée pour le lot 6 435 422, boul. Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré* selon les plans déposés et réaliser par Sylvain Charrette, technologue professionnel, le tout identifié comme annexe 2024-0451.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-555 PPCMOI RUE BARRETTE, LOT 6 592 658 ET LOTS PROJETÉS 6 592 659 ET 6 592 660.

CONSIDÉRANT le projet de développement immobilier sur le lot 6 592 658 et les lots projetés 6 592 659 et 6 592 660;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du dernier terrain d'un développement résidentiel construit dans les dernières années et situé sur la rue Barrette, à l'extérieur du noyau villageois avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage 2022-1009;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a déjà été autorisée pour le niveau du rez-de-chaussée supérieur à 1.5m pour le bâtiment situé aux 8- 10 et 12 de la rue Barrette situé sur le lot projeté 6 592 65 à l'étude;

CONSIDÉRANT que ce projet sera soumis à un Plan d'implantation et d'intégration architectural et qu'il sera ainsi soumis à des critères de performance en matière d'aménagement urbain, de qualité architecturale, de desserte en parcs et espaces verts, en infrastructures, en équipements communautaires tel que prévu à l'article 4.1.1 du Règlement numéro 2022-2015 sur le Plan d'urbanisme durable (PUD);

CONSIDÉRANT que les infrastructures en place ont une capacité suffisante, ce qui répond à l'objectif 4.1.3.4 du PUD visant à assurer un meilleur contrôle de la qualité du cadre bâti et de l'impact de nouveaux logements sur les équipements et infrastructures de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce projet offrira des logements en location conformément à l'objectif 4.1.3.1 du PUD visant à encourager le développement de projets résidentiels répondant à différents types de clientèle et à l'objectif 4.1.3.14 visant à favoriser une diversité de catégories d'habitation (taille de logement, clientèle cible, locative, privative, collective, coopérative);

CONSIDÉRANT que ce projet offrira des cours verts d'une superficie répondant à l'objectif 4.1.3.6 du PUD visant à assurer la pérennité de la couverture verte;

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit au PUD dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit dans un secteur résidentiel considéré vacant au plan 1 du PUD, mais presque totalement construit dans les faits;

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit dans l'aire d'affectation Habitation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion extraordinaire du 2 juillet 2024 aux conditions de la direction de l'Urbanisme, Permis et Inspection;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. C-19.1);

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- D'adopter, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2022-1012, la résolution suivante :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 6 592 658 et des lots projetés 6 592 659 et 6 592 660, du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan de remplacement réalisé par Monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2024, étampé par la direction de l'urbanisme, des permis et inspections le 18 juin 2024, joint à son annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la modification cadastrale et la construction de deux bâtiments principaux ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION III CONDITIONS

USAGES

3. Malgré les grilles des spécifications H04-201 et H04-462 du Règlement de zonage 2022-1009 est autorisé l'usage « tri familial ».

CADRE BÂTI

4. Malgré l'article 5.12.5 de ce règlement, l'élévation maximale d'un rez-de-chaussée est de 1, 90 m.

5. Malgré la grille des spécifications H04-461 de ce règlement, une marge arrière de minimale de 7 m est autorisée sur les lots projetés 6 592 659 et 6 592 660.

6. Malgré les grilles des spécifications H04-201, H04-461 et H04-462 de ce règlement, l'implantation d'un bâtiment principal doit être conforme au plan de lotissement préparé et réalisé par monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2024, étampé par la direction de l'urbanisme le 18 juin 2024, joint à l'annexe B de la présente résolution et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

STATIONNEMENT

7. Malgré l'article 5.5.6 de ce règlement, une case de stationnement peut avoir une largeur minimale de 2.5m sur le lot 6 592 658.

8. Malgré le paragraphe 3) de l'article 6.10.2 et l'article 6.10.3 de ce règlement, une allée de circulation doit être implantée conformément au plan d'implantation de l'annexe B de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire. À cette fin, une servitude de passage mutuelle et perpétuelle réciproque doit être enregistrée aux fins des lots projetés 6 592 659 et 6 592 660.

9. Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ENSEIGNE

10. Malgré l'article 11.2.2, une enseigne sur socle est autorisée pour identifier les adresses de chacun des logements des deux triplex projetés.

LOTISSEMENT

11. Malgré la grille des spécifications H04-462 de ce règlement, la superficie minimale du lot projeté 6 592 658 est de 590 m².

12. Malgré la grille des spécifications H04-201, H04-461 et H04-462 de ce règlement et l'article 3.3.2.1.2 du Règlement de lotissement 2022-1010, un terrain peut avoir une largeur minimale de 6m.

13. Malgré le paragraphe 1) de l'article 3.1 de ce règlement de lotissement est autorisée la modification cadastrale jointe à l'annexe A de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.

14. Malgré le tableau de l'article 3.3.2.5 de ce règlement de lotissement, la profondeur du lot 6 592 658 peut être de 44 m.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

15. Une haie, identifiée par la lettre C au plan d'implantation des Plans d'architecture, fichiers AR17-2221G et AR17-2221G2, préparés par madame Julie Dagenais, architecte le 8 mai 2024, étampés par cette Direction le 9 mai 2024, jointe à l'annexe C de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire, est exigée.

16. Une haie exigée en vertu de l'article 15 de la présente résolution doit être composée de cèdres.

17. Malgré l'article 5.10.3 de ce règlement de zonage, un cèdre d'une haie exigée en vertu de l'article 15 de la présente résolution doit être planté à une hauteur minimale de 1 mètre et maintenu à une hauteur de 2 m à sa maturité. Un cèdre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

18. Malgré l'article 5.8.1.2 de ce règlement de zonage, la plantation d'au moins 3 arbres est exigée aux endroits identifiés par la lettre B sur le plan d'implantation de l'annexe C jointe à la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.

19. Malgré l'article 5.8.1.3 de ce règlement de zonage, un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin par un autre arbre.

20. Les articles 15 et 18 de la présente résolution ne visent pas à interdire l'ajout de haies, d'arbres ou autres plantations.

ZONE DE DÉPÔT DE NEIGE

21. Une zone de dépôt de neige est exigée à l'endroit identifié sur le plan d'implantation de l'annexe C jointe à la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire. À cette fin, une servitude perpétuelle doit être enregistrée.

INFRASTRUCTURE

22. Aux fins de la Ville de Mercier, doit être enregistrée une servitude perpétuelle pour conduite et autres composantes incluant, leur entretien, leur réparation et leur remplacement et autres activités nécessaires à l'endroit identifié sur le plan d'implantation de l'annexe B jointe à la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.

23. Aux fins d'une conduite et autres composantes visées à l'article 22, doit être également enregistrée aux fins de la Ville de Mercier, une servitude de passage perpétuelle.

24. Aux fins du lot 6 592 658 doit être enregistrée sur le lot projeté 6 592 659 une servitude permettant le passage, l'entretien, la réparation, le remplacement et autres activités nécessaires sur les services d'égout pluvial et sanitaire ainsi que sur l'aqueduc.

ENVIRONNEMENT

25. Des toilettes à faible débit d'eau d'un maximum de 5 litres doivent être installées dans chacun des logements.

26. Des supports à vélo ainsi que des bornes de recharge pour voiture électrique doivent être installés à l'extérieur des bâtiments, tel que démontré au plan d'implantation de l'annexe C jointe à la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une enseigne sont assujettis à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) suivant.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2022-1014 ne s'applique pas.

Les objectifs et critères applicables sont ceux identifiés à la présente résolution.

27. L'objectif du P.I.I.A. vise à favoriser une cohabitation avec le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale.

28. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de cet objectif sont le suivant :

L'apparence d'un bâtiment principal doit être similaire au plan d'élévation de l'annexe C de la présente résolution et en pièce jointe du présent sommaire.

L'apparence d'une enseigne doit être similaire à celle illustrée sur le plan d'implantation de l'annexe C de la présente résolution et en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

29. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

DISPOSITION FINALE

30. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

31. La présente résolution entre en vigueur à la suite du dépôt des servitudes exigées aux articles 8, 21, 22, 23 et 24 de la présente résolution.

Annexe A

Plan de remplacement réalisé par monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2024 et étampé par la Direction de l'urbanisme, permis et inspection le 18 juin 2024.

Annexe B

Plan de lotissement réalisé par monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2024 et étampé par la Direction de l'urbanisme, permis et inspection le 18 juin 2024

Annexe C

32. Plan d'architecture, fichiers AR17-2221G et AR17-2221G2, préparés par madame Julie Dagenais, architecte, préparés le 8 mai 2024 et étampés par cette Direction le 9 mai 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-556 ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1009-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN DE CRÉER LA ZONE P05-309 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P05-308, D'AGRANDIR LA ZONE C06-474 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P05-308, D'AGRANDIR LA ZONE P05-308 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE C05-309 ET D'AJOUTER LES USAGES BUREAU D'ORGANISMES C4-08 ET CENTRE COMMUNAUTAIRE C8-07 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P05-308.

CONSIDÉRANT que la Ville a acquis l'église et son presbytère;

CONSIDÉRANT que la Ville désire offrir une partie de l'aire de plancher de l'église à des organismes;

CONSIDÉRANT que la Ville désire également occuper à ses fins l'église;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement accessoire à l'église et au cimetière est inscrite dans la zone de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite qu'un restaurant occupe le presbytère;

CONSIDÉRANT que la zone adjacente au presbytère autorise notamment l'usage restaurant;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RERQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 10 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1009-14 modifiant le règlement de zonage 2022-1009.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-557 RECONNAISSANCE D'ORGANISME - ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA RIVE-SUD OUEST (APHRSO).

CONSIDÉRANT la demande de reconnaissance d'organisme reçue de la part de la directrice générale de l'Association des personnes handicapées de la Rive-Sud Ouest (APHRSO);

CONSIDÉRANT que l'APHRSO est un organisme d'action communautaire autonome dont la mission vise à promouvoir l'inclusion et la pleine participation citoyenne des personnes ayant des limitations fonctionnelles;

CONSIDÉRANT que l'APHRSO dessert le territoire de la MRC de Roussillon, dont les citoyens de Mercier;

CONSIDÉRANT que l'APHRSO a remis tous les documents requis afin de compléter leur demande de reconnaissance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil reconnaisse l'organisme Association des personnes handicapées de la Rive-Sud Ouest (APHRSO) avec un statut d'organisme régional offrant un service aux citoyens de Mercier;
- QUE l'organisme APHRSO soit ajouté à la liste des organismes et organisations accrédités aux fins notamment du Règlement de tarification.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-558 SOUTIEN FINANCIER SPORTIF - VÉLO DE MONTAGNE - ALEXANE ARPIN.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que madame Arpin a obtenu une 2^e place au Championnat québécois en SCC (circuit court), une 7^e place en XCO (circuit olympique), ainsi qu'une 3^e place au Championnat canadien en XCC et une 9^e en XCO et que celle-ci participera également au Championnat Québec et Championnat Canadien en cyclocross, qui aura lieu en octobre et novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'elle est résidente de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'elle est âgée de 15 ans;

CONSIDÉRANT qu'elle répond aux critères du programme de bourse sportive de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier, à madame Alexane Arpin, une bourse sportive au montant de 250 \$;
- QUE la dépense soit financée via le poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-559 SOUTIEN FINANCIER SPORTIF - GYMNASTIQUE - SAMUELLE ARPIN.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que madame Arpin est dans le groupe Préparation au national pour la saison 2024-2025, qu'elle fera des compétitions de niveau provincial et qu'elle en fera également une aux États-Unis en Floride en janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'elle est résidente de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'elle est âgée de 9 ans;

CONSIDÉRANT qu'elle répond aux critères du programme de bourse sportive de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier, à madame Samuelle Arpin, une bourse sportive au montant de 250 \$;
- QUE la dépense soit financée via le poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-560 SOUTIEN FINANCIER SPORTIF - PATINAGE ARTISTIQUE - OLIVIA ARPIN.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que madame Arpin a fait quelques compétitions régionales et qu'en janvier 2024, elle s'est qualifiée pour les provinciaux qui ont eu lieu en avril 2024 à Lévis;

CONSIDÉRANT qu'elle participera à plusieurs compétitions durant sa saison;

CONSIDÉRANT qu'elle est résidente de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'elle est âgée de 13 ans;

CONSIDÉRANT qu'elle répond aux critères du programme de bourse sportive de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier, à madame Olivia Arpin, une bourse sportive au montant de 250 \$;
- QUE la dépense soit financée via le poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-10-561 MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'ÉVALUATION À DES FINS D'EXPROPRIATION – LOT 6 331 901.

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil confirme le mandat à la société Servitech inc. pour l'évaluation à des fins d'expropriation et les représentations nécessaires pour et au nom de la Ville de Mercier dans le dossier SAI-M-314046-2203 du Tribunal administratif du Québec;

- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 23-020-00-980.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 25.

La période de questions a eu lieu à 20 h 31.

2024-10-562 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- DE clore la séance à 20 h 34.

ADOPTÉE à l'unanimité